

**INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTREAL**

**SUJET : POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE**

**POLITIQUE N° :**

**DRH-016**

**1. FONDEMENTS**

La présente politique répond à l'obligation prévue à l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2) : tout établissement de santé et de services sociaux devait adopter, au plus tard le 26 novembre 2017, une politique concernant la lutte contre le tabagisme visant à établir un environnement sans fumée.

Depuis 2015, cette Loi restreint l'usage du tabac, tant dans les lieux fermés qu'à l'extérieur, et étend son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac.

Elle pose les exigences minimales que les établissements visés par la Loi sont tenus de respecter en matière d'encadrement de l'usage du tabac dans leurs lieux.

Dans les établissements de santé et de services sociaux<sup>1</sup>, la Loi interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur ou à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec l'intérieur, des fenêtres qui s'ouvrent et des prises d'air. Il est également interdit d'aménager un abri pour fumeur sur le terrain d'un établissement.

Les mesures législatives en vigueur ne permettent cependant pas de garantir une protection complète contre la fumée de tabac dans l'environnement (FTE). L'exploitant d'un établissement est en droit d'être plus restrictif que ne l'est la Loi quant à l'usage du tabac sur la propriété en vertu de ses droits de propriétaire des lieux.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a déjà rendu un avis précisant que les lois, règlements ou politiques qui interdisent l'usage du tabac dans les lieux publics ou en milieu de travail sont compatibles avec la Charte des droits et libertés de la personne.

Enfin, cette politique remplace la précédente politique DG-07 sur l'usage du tabac à l'ICM.

**APPROUVÉE PAR :**

**Conseil d'administration**

**11 octobre 2017**

**EN VIGUEUR LE :**

**2 avril 2018**

**PAGE : 1**

**DE : 11**

**Dates de révision : 6 décembre 2021, [6 novembre 2023](#)**

<sup>1</sup> 34 établissements au Québec : 7 établissements non fusionnés, 13 CISSS et 9 CIUSSS

**INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL**

**SUJET : POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE**

**POLITIQUE N° :**

**DRH-016**

**2. PRINCIPES**

L'Institut de Cardiologie de Montréal (ci-après « ICM ») reconnaît que le tabagisme est la principale cause de décès et d'invalidité évitable sur son territoire, et qu'aucun niveau d'exposition à la FTE n'est sans danger. Seuls des espaces 100 % sans fumée offrent une protection efficace.

Les établissements de santé et de services sociaux ont la responsabilité d'offrir un environnement favorable à la santé et exempt des risques indus à la fumée secondaire.

L'ICM a développé la présente politique en conformité avec la Loi et en tenant compte des orientations ministérielles, celles-ci énonçant avec plus de précisions les attentes envers les établissements. Ces orientations énoncent que des milieux de santé et de services sociaux sans fumée permettent de réduire les effets néfastes du tabagisme, de favoriser des choix santé et de soutenir un environnement sain pour tous, soit les usagers, le personnel et les visiteurs. De plus, ces orientations stipulent que la politique devrait idéalement être plus globale qu'une simple interdiction d'usage du tabac et inclure une dimension de soutien à l'abandon du tabagisme et de promotion du non-tabagisme.

Par le biais de cette politique, l'ICM s'inscrit comme établissement de santé et de service sociaux qui souhaite accentuer le rôle significatif de veiller à la santé et au bien-être de la population en valorisant l'innovation et l'efficacité. La présente politique est en concordance avec les orientations stratégiques de l'établissement : « La prévention au cœur de nos actions ».

**APPROUVÉE PAR :**  
**Conseil d'administration**  
**11 octobre 2017**

**EN VIGUEUR LE :**  
**2 avril 2018**

**PAGE :** 2  
**DE:** 11

**Dates de révision : 6 décembre 2021, 6 novembre 2023**

### **3. OBJECTIFS**

En lien avec les orientations ministérielles et les consultations menées auprès des instances suivantes : Conseil des infirmières et infirmiers, Conseil multidisciplinaire, Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux, des syndicats, de la commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services, du Comité des usagers et de la direction de la prévention, la politique de lutte contre le tabagisme de l'ICM poursuit quatre grands objectifs en vue de donner une direction claire aux pratiques organisationnelles.

- Créer des environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur;
- Promouvoir le non-tabagisme;
- Favoriser l'abandon du tabagisme;
- Veiller à la mission de prévention de l'ICM.

De plus, elle vise à assurer la sécurité des installations en réduisant les risques d'incendies, de brûlures ou d'explosions.

### **4. CHAMPS D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à toutes les personnes contribuant à la réalisation de la mission de l'établissement et à toute personne qui par son activité de travail, contribue directement ou indirectement à la prestation de soins et services découlant de la mission de l'ICM (exemple : salarié, cadre, hors-cadre, membre du conseil d'administration, médecin, résident, chercheur, stagiaire, étudiant, bénévole à l'ICM et dans tous les sites exploités par celui-ci). Elle s'applique aussi aux usagers, aux visiteurs et à tous ceux qui se retrouvent sur les lieux de l'ICM et dans tous les sites exploités par celui-ci :

- Centre de recherche
  - incluant le MHICC
- Centre ÉPIC
- Site du service informatique (6 800, 42<sup>e</sup> Avenue, Montréal)
- Site de la DRHAJ (4945, rue Beaubien Est, Montréal)

**APPROUVÉE PAR :**

**Conseil d'administration**

**11 octobre 2017**

**EN VIGUEUR LE :**

**2 avril 2018**

**PAGE : 3**

**DE: 11**

**Dates de révision : 6 décembre 2021, 6 novembre 2023**

## 5. DÉFINITIONS

**Tabac** : Conformément à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (chapitre L-6.2), « tabac » fait référence au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelle que soit sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires (art.1) , ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé (L-6.2, r. 1, art 1). «Tabac» comprend également les accessoires suivants: les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes (L – 6.2, art 1.1).

**Cannabis** : Le cannabis est une drogue produite à partir de la plante du même nom. Le cannabis peut se présenter sous différentes formes : cannabis séché, haschich, huile de haschich, extrait de concentré de tétrahydrocannabinol (THC).

**Fumer** : Fumer vise également l'usage de la cigarette électronique (L – 6.2, art 1.1)

**Cigarette électronique** : Dispositif électromécanique ou électronique générant un aérosol destiné à être inhalé.

**Installation**: Lieu physique où sont dispensés les soins de santé, les services sociaux et les activités à la population du Québec, dans le cadre d'une ou de plusieurs missions d'un établissement.

**Personne contribuant à la réalisation de la mission de l'établissement** : Toute personne qui par son activité de travail, contribue directement ou indirectement à la prestation de soins, services et activités découlant de la mission de l'ICM (exemple : salarié, cadre, hors-cadre, membre du conseil d'administration, médecin, résident, chercheur, stagiaire, étudiant, bénévole à l'ICM et dans tous les sites exploités par celui-ci).

**Usager** : Personne qui utilise la prestation de soins et services et/ou participe aux activités découlant de la mission de l'ICM.

**Visiteur** : Personne qui se rend à l'ICM dans le but de visiter quelqu'un pour des raisons personnelles ou professionnelles y incluant les consultants et les partenaires d'affaires.

**APPROUVÉE PAR :**

**Conseil d'administration**

**11 octobre 2017**

**EN VIGUEUR LE :**

**2 avril 2018**

**PAGE :** 4

**DE:** 11

**Dates de révision : 6 décembre 2021, 6 novembre 2023**

## INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL

SUJET : POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

POLITIQUE N° :

DRH-016

### 6. MODALITÉS

#### Usage du tabac

Depuis le 2 avril 2018, l'ICM est devenu un établissement sans fumée et sans vapeur.

Conséquemment :

- L'usage du tabac, du cannabis et de la cigarette électronique est interdit dans tous les locaux, espaces intérieurs et véhicules exploités par l'ICM.
- L'usage du tabac, du cannabis, de la cigarette électronique ou de tout produit destiné à être inhalé est interdit sur l'ensemble des terrains extérieurs de l'ICM, incluant les jardins, les balcons, les terrasses et les stationnements.

#### Services d'abandon du tabagisme ou de gestion des symptômes de sevrage

- L'ICM s'engage à offrir à ses employés, médecins et usagers des services d'aide à l'abandon du tabagisme et de gestion des symptômes de sevrage.
- L'ICM s'engage à maintenir l'offre de services en abandon du tabagisme qui débute par l'identification du statut tabagique, l'instauration d'un traitement et un suivi après le séjour dans l'établissement si souhaité.

#### Infraction et sanction

- Quiconque fumera ou vapotera dans un lieu où il est interdit de le faire de par la *Loi concernant la lutte au tabagisme* sera passible de l'amende prévue par cette dernière. (Voir Annexe 1) Le fumeur ainsi que l'établissement pris en délit seront soumis aux amendes émises par les instances autorisées.
- Quant au non-respect des nouvelles mesures de cette politique, des mesures différenciées s'appliqueront en fonction du type de contrevenant et de la sévérité de l'infraction. Pour le personnel, des avertissements, sanctions administratives et disciplinaires s'appliqueront selon ce qui est prévu au code de gestion des ressources humaines. Pour les usagers et visiteurs, des sanctions aussi graduées, allant du simple avertissement jusqu'à l'expulsion, s'appliqueront.

**APPROUVÉE PAR :**

**Conseil d'administration**

**11 octobre 2017**

**EN VIGUEUR LE :**

**2 avril 2018**

**PAGE : 5**

**DE: 11**

**Dates de révision : 6 décembre 2021, 6 novembre 2023**

## 7. RESPONSABILITÉS

### Direction générale

- Transmettre la politique au ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Faire un rapport au conseil d'administration en ce qui a trait à l'application de la politique sans fumée tous les deux ans;
- Transmettre le rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt au conseil d'administration;
- Voir au respect de l'application de la présente politique dans l'organisation.

### Direction de la prévention

- Accompagner les directions et les différents services cliniques dans leur démarche de création d'un environnement sans fumée et dans l'élaboration d'une offre de soutien aux usagers et aux employés qui veulent cesser de fumer, notamment par :
  - Offrir des services ou programmes de soutien à l'abandon du tabagisme;
  - Mettre à jour et diffuser des meilleures pratiques, des outils et des références en lien avec la cessation tabagique : formation *Counseling infirmier en cessation tabagique - Modèle de l'ICM*, guide de référence *L'infirmière et la cessation tabagique*.
  - Produire ou rendre accessible la documentation en lien avec la promotion des saines habitudes de vie à travers le Centre ÉPIC.
  - Rendre accessible la documentation sur les impacts du tabagisme sur la santé cardiovasculaire
  - Soutenir la systématisation de l'intervention en abandon du tabac et la gestion des symptômes de sevrage;
  - Soutenir la mise en œuvre de la politique.
  - Encadrer l'usage de la cigarette électronique, lorsqu'utilisée comme moyen à la cessation tabagique

### Direction des ressources technologiques et immobilières

- Assurer l'affichage des zones non-fumeurs;

APPROUVÉE PAR :

Conseil d'administration

11 octobre 2017

EN VIGUEUR LE :

2 avril 2018

PAGE :

6

DE:

11

Dates de révision : 6 décembre 2021, 6 novembre 2023

## INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL

**SUJET : POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE**

**POLITIQUE N° :**

**DRH-016**

- Collaborer à l'actualisation de la présente politique (affichage, désignation des zones fumeurs, etc.);
- Assurer les suivis auprès des entrepreneurs, contractants et sous-traitants afin que ceux-ci connaissent et respectent la présente politique.
  - **Services des mesures d'urgence et de la sécurité**
    - Assurer, en conformité avec la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, l'inspection visant à assurer le respect de la Loi (service de sécurité);
    - Voir au respect de l'application de la présente politique dans l'organisation par l'entremise des agents de sécurité;
    - Informer tout contrevenant (visiteur, usager, membre du personnel) de la politique pour un environnement sans fumée et intervenir selon les modalités prévues dans le cadre et dans les limites de ses fonctions.

### **Direction des ressources humaines et des affaires juridiques**

- Assurer la diffusion de la présente politique et l'accès à celle-ci en tout temps;
- Assister les gestionnaires dans la détermination et l'application des sanctions reliées au non-respect de la présente politique;
- Réaliser des activités de sensibilisation, d'information et de promotion du non-tabagisme auprès de l'ensemble du personnel;
- Contribuer à l'évaluation de l'application de la politique et suggérer les ajustements nécessaires;
- Coordonner le suivi des plaintes des usagers avec le Commissaire aux plaintes;
- Recevoir et donner suite aux plaintes du personnel relatives à l'application de la présente politique;
- Présenter la politique dès l'accueil d'un nouvel employé.

### **Direction des soins infirmiers**

- Assurer la systématisation de l'intervention en abandon du tabac et la gestion des symptômes de sevrage auprès des fumeurs hospitalisés, tel que :
  - Identifier le statut tabagique des usagers à l'admission et au triage de l'urgence;
  - Documenter le statut tabagique au dossier;

**APPROUVÉE PAR :**

**Conseil d'administration**

**11 octobre 2017**

**EN VIGUEUR LE :**

**2 avril 2018**

**PAGE : 7**

**DE: 11**

**Dates de révision : 6 décembre 2021, 6 novembre 2023**

## INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL

**SUJET : POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE**

**POLITIQUE N° :**

**DRH-016**

- Offrir de l'aide en collaboration avec l'équipe soignante pour la gestion des symptômes de sevrage durant le séjour;
  - Référer aux services d'abandon du tabagisme pour le soutien aux usagers qui désirent cesser de fumer;
  - Valoriser la persévérance au besoin;
  - Consigner l'intervention au dossier.
- Encourager les infirmiers et infirmières à obtenir leur droit de prescrire afin qu'ils puissent prescrire en cessation tabagique (RSI)-8 «Prescription infirmière»;
  - Tenir à jour le registre des prescripteurs (autre que médecins).

### **Direction des services multidisciplinaires**

#### ➤ **Service d'inhalothérapie**

- Identifier le statut tabagique des usagers à l'admission;
- Documenter le statut tabagique au besoin;
- Informer les patients fumeurs sur l'impact du tabagisme sur la santé pulmonaire (méfaits et bienfaits de l'arrêt);
- Encourager la cessation tabagique;
- Assurer une consultation brève en cessation tabagique en pré-opératoire et enseigner, à ce même moment, les exercices de spirométrie;
- Référer aux services d'abandon du tabagisme;
- Valoriser la persévérance au besoin;
- Consigner l'intervention au dossier.

### **Bureau de la commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services**

- Traiter de manière diligente les plaintes des usagers concernant le tabagisme et l'application de la présente politique excluant les plaintes déposées par les membres du Centre Épic en provenance de la communauté et qui n'ont pas reçu de soins à l'ICM. Ces derniers doivent s'adresser à la direction du Centre Épic pour toute irrégularité.

**APPROUVÉE PAR :**

**Conseil d'administration**

**11 octobre 2017**

**EN VIGUEUR LE :**

**2 avril 2018**

**PAGE :**

**8**

**DE:**

**11**

**Dates de révision : 6 décembre 2021, 6 novembre 2023**

**INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL**

**SUJET : POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE**

**POLITIQUE N° :  
DRH-016**

**Gestionnaires de l'établissement**

- Veiller à l'application et au respect de la présente politique dans leur(s) service(s);
- Informer leur personnel et toute autre personne se trouvant dans leur secteur du contenu de la politique;
- Appliquer les mesures disciplinaires prévues par l'établissement dans les cas de dérogation à la politique ou de non-respect, en collaboration avec la direction des ressources humaines et des affaires juridiques.

**Personne contribuant à la réalisation de la mission de l'établissement**

- Respecter la présente politique.

**8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique prend effet après son adoption au conseil d'administration le 6 décembre 2021.

**9. RÉVISION DE LA POLITIQUE**

La politique sera révisée conformément aux dispositions prévues par la Loi tous les deux ans. La révision de la politique est la responsabilité de la direction des ressources humaines et des affaires juridiques. Un rapport sur l'application de la politique sera déposé au conseil d'administration. L'établissement transmet le rapport au ministre dans les 60 jours de son dépôt au conseil d'administration.

**10. RÉFÉRENCES**

Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, Guide « Devenir un établissement sans fumée » Réseau québécois des établissements promoteurs de santé, 2015

Agrément Canada. Normes d'excellence de services. Santé publique.  
<https://accreditation.ca/fr/sant%C3%A9-publique>

**APPROUVÉE PAR :**  
**Conseil d'administration**  
**11 octobre 2017**

**EN VIGUEUR LE :**  
**2 avril 2018**

**PAGE :** 9  
**DE:** 11

**Dates de révision : 6 décembre 2021, 6 novembre 2023**

**INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL**

**SUJET : POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE**

**POLITIQUE N° :**

**DRH-016**

Baliunas D et al (2007) Smoking-attributable mortality and expected years of life lost in Canada 2002 : Conclusions for prevention and policy, *Chronic Diseases in Canada*, 27(4): 154-162.

Plan d'action régional de santé publique de Montréal, Direction de la santé publique, 2016.

Gouvernement du Québec. (2015). Loi concernant la lutte contre le tabagisme. (chapitre L-6.2). Québec. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/L-6.2>

Gouvernement du Québec (2016), Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, *Orientations ministérielles : Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux*. Également disponible en ligne [www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca), section Documentation, rubrique Publications.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), *Le Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial*, 2014, révisé 2015.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), *Politique gouvernementale de prévention en santé – Un projet d'envergure pour améliorer la santé et la qualité de vie de la population*, 2016.

**APPROUVÉE PAR :**  
**Conseil d'administration**  
**11 octobre 2017**

**EN VIGUEUR LE :**  
**2 avril 2018**

**PAGE :** 10  
**DE:** 11

**Dates de révision : 6 décembre 2021, 6 novembre 2023**

**ANNEXE 1 : TABLEAU DES INFRACTIONS ET AMENDES SELON LE PROJET DE LOI NO 44 (2015, chapitre 28)**  
**Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme**

INFRACTIONS	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE		
▪ Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire.	250 \$	à	700 \$	500 \$	à 1 500 \$
▪ Enlever ou altérer une affiche interdisant de fumer dans un lieu.	500 \$	à	1 500 \$	1 000 \$	à 3 000 \$
▪ Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur.	2 500 \$	à	125 000 \$	5 000 \$	à 250 000 \$
▪ Omettre de prêter toute aide raisonnable à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.	2 500 \$	à	125 000 \$	5 000 \$	à 250 000 \$
▪ Refuser ou négliger de se conformer à une demande de production de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la loi ou de ses règlements.	2 500 \$	à	125 000 \$	5 000 \$	à 250 000 \$
▪ Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.	500 \$	à	12 500 \$	1 000 \$	à 25 000 \$
▪ Omettre d'indiquer, au moyen d'affiches, les endroits où il est interdit de fumer.	500 \$	à	12 500 \$	1 000 \$	à 25 000 \$
▪ Contrevenir aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement de lieux pour fumeurs permis par la loi.	1 000 \$	à	5 000 \$	2 000 \$	à 100 000 \$
▪ Faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur servant à la vente de tabac.	2 500 \$	à	62 500 \$	5 000 \$	à 125 000 \$
▪ Exploiter un point de vente de tabac sur les terrains et dans les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux.	2 500 \$	à	125 000 \$	5 000 \$	à 250 000 \$
▪ Associer un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan en relation avec le tabac à une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou à un centre de recherche rattaché à un établissement.	2 500 \$	à	62 500 \$	5 000 \$	à 125 000 \$